

**REGLEMENT FINANCIER  
ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE  
POUR LE REGLEMENT DE VOTRE FACTURE D'EAU**

Entre le bénéficiaire Mme / Mr : .....

Date et lieu de naissance : .....

Adresse abonné : .....

Adresse du compteur d'eau : .....

N° téléphone : .....

Adresse mail : .....

Et le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Prénouvellon, Membrolles, Tripleville, Verdes, Charsonville et Ouzouer le Marché, représenté par son Président,

Il a été convenu ce qui suit :

**1 – DISPOSITIONS GENERALES**

Les abonnés du SIAEP peuvent régler leur facture :

- Par internet dans les 15 jours à réception de la facture : [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr) : référence du paiement indiquée sur la facture
- Par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans ne le coller ni l'agrafer, et à adresser au Service de Gestion Comptable de Vendôme ; 120, Bld Kennedy – 41106 VENDOME
- Par prélèvement mensuel pour les abonnés ayant souscrit un contrat de mensualisation
- Par prélèvement à l'échéance (deux prélèvements dans l'année)
- Par mandat ou virement sur le compte courant du Service de Gestion Comptable de Vendôme:  
BDF Blois – BIC : BDFERPPCT – IBAN : FR 583000100208E416000000073
- En numéraire jusqu'à 300 euros ou en carte bancaire muni de la facture auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite>).

**Attention : les prélèvements mensuels correspondent à une prévision annuelle de votre consommation qui sera régularisée après la relève des index des compteurs d'eau ou au moment de votre départ en cas de déménagement.**

Pour les années suivantes, et hors renouvellement automatique (voir article 8), vous devez vous inscrire lorsque vous recevez votre facture réelle accompagnée des modalités d'adhésion.

**2 – REGLEMENT FINANCIER**

Le redevable optant pour le prélèvement mensuel ou à échéance recevra, en retour, le présent règlement financier signé par le représentant du SIAEP.

**3 – MONTANT DU PRELEVEMENT**

**Chaque prélèvement sera effectué dans la première quinzaine du mois en fonction contrainte calendaire du Service de Gestion Comptable de Vendôme.**

**Chaque mensualité correspondra à un montant égal à 1/12<sup>ème</sup> de la consommation de l'année N-1 et sera prélevée de janvier à novembre, soient 11 mensualités.**

Un nouvel arrivant pourra prétendre à la mensualisation si l'entrée dans le logement se fait en janvier ou février. A défaut de respecter cette condition, le prélèvement ne pourra être mis en place qu'à compter de l'année suivant son entrée dans les lieux.

Pour les arrivants qui remplissent la condition évoquée ci-dessus, à défaut d'une consommation annuelle de référence, il sera tenu compte, en fonction de la composition du foyer, de la moyenne nationale : 120m<sup>3</sup> pour une famille de 2 personnes minimum, 60 m<sup>3</sup> pour un personne seule.

#### **4 – FACTURATION ANNUELLE**

Suite à la relève des compteurs, les abonnés recevront une facture de solde, indiquant le montant dû pour l'année, déduction faite des acomptes réglés. L'échéancier pour l'année suivante se trouvera sur la facture de solde. Vous avez ainsi la maîtrise de vérifier que votre compte bancaire est provisionné.

#### **5 – REGULARISATION ANNUELLE**

Si le montant de la facture de solde (ou facture annuelle) est supérieur à la somme des 10 prélèvements opérés, le solde sera prélevé le mois suivant la dernière échéance sur le compte du redevable ou sur les deux dernières mensualités (en fonction du montant).

Si le montant de facture de solde est inférieur à la somme des 10 prélèvements, l'excédent sera reporté sur l'échéancier suivant, sauf en cas de départ de logement par le redevable qui se verra rembourser le trop versé.

#### **6 – CHANGEMENT DE COMPTE COURANT**

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire doit se procurer un nouvel imprimé de prélèvement SEPA auprès du SIAP, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire au format IBAN BIC.

Le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant, sous réserve du bon approvisionnement du nouveau compte bancaire. Attention aux frais de rejets qui pourraient découler d'un manque de provision.

#### **7 – CHANGEMENT d'ADRESSE**

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le SIAEP.

#### **8 – RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l'année suivante, le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé le contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

#### **9 – ECHEANCES IMPAYEES**

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, l'échéance ne sera pas automatiquement représentée. L'échéance impayée sera à régulariser directement auprès de la Trésorerie.

#### **10 – FIN de CONTRAT**

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement au 3<sup>e</sup> rejet dans l'année. Il appartiendra à l'abonné de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le SIAEP par lettre avant le 30 août de chaque année.

#### **11 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS**

Pour tout renseignement, l'abonné devra s'adresser au SIAEP.

Toute contestation amiable est à adresser au SIAEP, la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L1617-5 du Code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de 2 mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement le tribunal d'instance ou le tribunal de grande instance.

Pour le SIAEP  
Le

Bon pour accord au prélèvement mensuel  
Le  
L'abonné